



Ville de Fort de France

*Direction Générale Adjointe
chargée de la Prévention,
du Développement Durable et de
l'Ecologie Urbaine*

DGA-PDDEU – MF

ARRÊTE MUNICIPAL

N° S-31/01/2020 -130

**PORTANT DIVERSES MESURES
DESTINEES A FACILITER LE DEROULEMENT
DE LA MANIFESTATION PUBLIQUE DENOMMEE
« BEST OF CARNIVAL »
ORGANISEE LE SAMEDI 1^{ER} FEVRIER 2020
SUR CERTAINES RUES DE LA CITE DILLON**

Le Maire de la Ville de Fort de France,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code Civil,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 80-1796 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté municipal du 23 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,
- VU l'arrêté municipal n° 1166 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,
- VU les délibérations du Conseil Municipal des 28 Juin 1993 et 27 Décembre 1994 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal applicables les jours de fêtes populaires,
- VU le programme des manifestations publiques prévues dans le cadre du carnaval 2020, et la demande formulée par le Président de l'Association « ALLIANCE 97-2 » pour l'organisation de la manifestation dénommée "BEST OF CARNIVAL",
- VU les modalités d'organisation de cette manifestation publique carnavalesque prévue dans les rue de la Cité DILLON le Samedi 1^{er} Février 2020 entre 19 heures et 23 heures,

CONSIDÉRANT que par référence aux éditions précédentes, cette manifestation est susceptible de générer une affluence importante de public estimée à plusieurs milliers de personnes, sur les espaces publics et les rues de la Cité DILLON ; et qu'il y a lieu de mettre en place les dispositifs de gestion de grands rassemblements de personnes,

CONSIDÉRANT que les nombreux véhicules amenés à converger vers la Cité DILLON à cette occasion, sont de nature à générer une charge importante de circulation et de stationnement dans le secteur et qu'il y a lieu de prévenir l'encombrement de certains axes routiers par la mise en place d'un plan de circulation et de stationnement adapté,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces manifestations publiques se développe généralement une animation commerciale sur le domaine public et qu'il convient dans l'intérêt général d'en réglementer l'exercice,

CONSIDÉRANT le contexte particulier de la menace terroriste, de l'état d'urgence et des consignes relevant du plan "VIGIPIRATE"

CONSIDÉRANT les dispositifs mis en place en coordination avec les forces de sécurité publiques (Police Nationale et Municipale), la Préfecture, le service départemental d'incendie et de secours et les services municipaux, notamment :

- Dispositif de sécurité des manifestations,
- Dispositif de gestion de la circulation et du stationnement,
- Dispositif prévisionnel de secours,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France.

ARRETE

TITRE I **SECURITE DE LA MANIFESTATION** ARTICLE 1

Le Président de l'association « ALLIANCE 97-2 est autorisé à organiser une parade carnavalesque dénommée « BEST OF CARNIVAL », le Samedi 1^{er} Février 2020 entre 19h et 23h sur certaines voies publiques et sur le domaine public de la Cité DILLON.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités de déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 2 Itinéraire de la BEST OF CARNIVAL

La parade empruntera l'itinéraire suivant :

DEPART : Stade Pierre ALIKER

- Avenue de Dillon
- Avenue Raoul FOLLEREAU
- Rue du Professeur ROY-CAMILLE
- Avenue Léona GABRIEL
- Avenue Salvador ALLENDE
- Avenue Léon Gontran DAMAS

ARRIVEE : Centre culturel Jean-Marie SERREAU

ARTICLE 3

ZONE RESERVEE A LA MANIFESTATION

Il est défini dans la Cité DILLON, le Samedi 1^{er} Février 2020 entre 17heures et 00 heures, une zone réservée au grand rassemblement de personnes généré par la manifestation publique dénommée "BEST OF CARNIVAL".

Cette zone formant un quadrilatère est constituée des espaces publics délimités par les voies publiques suivantes :

1. A l'OUEST par l'intersection de l'Avenue Salvador ALLENDE et de l'Avenue Léona GABRIEL,
2. Au NORD par la rue du Docteur MONROSE,
3. A l'EST par l'intersection de l'Avenue Salvador ALLENDE et de l'Avenue Jean-Marie TJIBAOU
4. Au SUD par la rue Lorraine HANBERRY,

Cette zone est réservée prioritairement aux piétons et aux dispositifs et moyens déployés dans le cadre de l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 4

Le périmètre défini à l'article 3 est matérialisé par un dispositif de protection constitué de barrières Vauban ; déployé sur le domaine public notamment aux intersections des voies publiques.

Leur positionnement, leur gestion et leur maintien au niveau d'efficacité requis seront effectués par le personnel de sociétés de sécurité privée agréées ; missionnées par la Ville dans le respect des règles applicables en la matière.

Ce dispositif de protection sera mis en place le Samedi 1^{er} Février 2020 à 17 h et levé aux environs de 00 heures en fonction des circonstances propres à la manifestation ou aux nécessités de l'ordre public.

PREVENTION DES TROUBLES

ARTICLE 5

Sont interdits dans la zone réservée :

- La circulation et le stationnement de véhicules non autorisés par le Maire
- L'introduction de produits stupéfiants et autres substances illicites,
- La vente de boissons alcoolisées.
Toutefois, cette interdiction concernant les boissons alcoolisées ne s'appliquera pas aux commerces titulaires d'une licence de débits de boissons en cours de validité délivrée par le Maire.
- La détention, la vente et l'utilisation de pétards et feux d'artifice
- La détention et la vente de boissons (alcoolisées ou non) contenues dans des bouteilles en verre,
- La détention, la vente d'armes de toute nature ou armes par destination (*ciseaux, couteaux, coutelas, frondes, arcs et objets dangereux, ...*), y compris les armes factices.
- D'une manière générale toute substance, produits ou objets susceptibles de mettre en danger la vie des personnes amenées à fréquenter le site (*feux d'artifices, pétards, produits inflammables, ...*)

- L'exercice d'activités commerciales non sédentaires dans l'enceinte de la station service TOTAL, notamment par l'utilisation de points chauds (barbecue, réchaud à gaz, produits inflammables, flammes nues

ARTICLE 6

Des palpations de sécurité, inspection et fouille des bagages pourront être effectuées par policiers municipaux et/ou des agents de sécurité habilités conformément à la réglementation ; sur les points d'accès à la zone réservée à la manifestation. Ces points de filtrage sont aménagés sur les voies publiques suivantes :

1. Intersection de l'Avenue Salvador ALLENDE et de l'Avenue Léona GABRIEL,
2. Passage sous le bâtiment depuis la rue du Docteur MONROSE,
3. Intersection de l'Avenue Salvador ALLENDE et de l'Avenue Jean-Marie TJIBAOU
4. Accès (2 points) à l'EST et à l'OUEST donnant accès à la station service TOTAL depuis la rue Lorraine HANBERRY,

Les palpations de sécurité seront effectuées avec le consentement exprès des personnes soumises au contrôle, et par un personnel de même sexe.

Ces opérations se dérouleront sous l'autorité des officiers de police judiciaire territorialement compétents.

SERVICE D'ORDRE

ARTICLE 7

Conformément aux modalités d'organisation définies, un service d'ordre composé **d'un nombre suffisant d'agents de sécurité privée et d'agents de médiation** sera mis en place. Il sera notamment chargé de procéder aux opérations suivantes :

1. Inspecter le site avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité.
2. Interdire la circulation de véhicules à 2 roues dans l'enceinte de la manifestation,
3. Interdire l'accès aux zones techniques de la manifestation (régie son et lumière, tours de sonorisation, groupes électrogènes, ...) à toute personne ou véhicule non autorisé.
4. Maintenir libre en permanence de toute entrave les accès au site,
5. Prévenir, dans la limite des droits et libertés individuelles, toute introduction dans l'enceinte de la manifestation de substances, objets ou boissons (boissons alcoolisées, bouteilles en verre, armes, fusées ou artifices) susceptibles de mettre directement ou indirectement en danger la vie des spectateurs.
6. Etre prêts à intervenir pour éviter qu'un différent ne dégénère en rixe.
7. Porter assistance et secours aux personnes en péril.
8. Alerter les services de police et de secours et faciliter leur intervention le cas échéant.

TITRE II

CIRCULATION - STATIONNEMENT

ARTICLE 8

Interdiction de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules sera interdit sur les voies publiques suivantes de la Cité Dillon le Samedi 1^{er} Février 2020 de 19 H 00 à 23 H 00 :

- Avenue Salvador ALLENDE dans sa portion comprise entre l'Avenue Léona GABRIEL et l'Avenue Jean-Marie TJIBAOU
- Voies publiques situées autour de la station service TOTAL

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

1. aux véhicules des services de secours et de sécurité,
2. aux véhicules de service de la Ville de Fort de France,
3. aux véhicules des entreprises chargées d'exécuter une mission de service public ou un service dont les modalités d'exercice ont été préalablement définies avec la Ville de Fort de France et ses partenaires ;

ARTICLE 9

Perturbation de circulation

La circulation des véhicules sera perturbée sur les voies publiques suivantes de la Cité Dillon le Samedi 1^{er} Février 2020 de 20 H 00 à 23 H 00 :

Départ : Stade Pierre ALIKER

- Avenue de DILLON
- Avenue Raoul FOLLEREAU, *portion comprise entre l'Avenue Salvador ALLENDE et l'Avenue Professeur ROY-CAMILLE,*
- Avenue Léona GABRIEL, *portion comprise entre l'Avenue Professeur ROY-CAMILLE et l'Avenue Salvador ALLENDE et l'Avenue Professeur ROY-CAMILLE,*
- Avenue Salvador ALLENDE
- Avenue Léon Gontran DAMAS

Arrivée : Centre culturel Jean-Marie SERREAU

ARTICLE 10

Les déviations suivantes seront mises en place à cette occasion :

- ♦ Les véhicules en provenance de la rue SAINT-CHRISTOPHE voulant emprunter l'Avenue Salvador ALLENDE, seront déviés vers l'Avenue du Professeur Judes TURIAF,
- ♦ Les véhicules en provenance de l'Avenue Jean-Marie TJIBAOU seront déviés vers l'Avenue Salvador ALLENDE en direction de la rue SAINT-CHRISTOPHE,
- ♦ Les véhicules en provenance de l'Avenue Raoul FOLLEREAU voulant emprunter l'Avenue Salvador ALLENDE, seront déviés vers l'Avenue et de l'Avenue de DILLON,

Les forces de police seront de plus habilitées à mettre en place toute déviation provisoire qui serait imposée par les circonstances.



ARTICLE 11

Seuls seront autorisés à emprunter cet itinéraire en plus des piétons :

- **Les voitures de carnaval techniquement conformes aux exigences du Code de la route** (assurance, contrôle technique à jour ...) et conduites par un chauffeur disposant de la qualification correspondante au sens dudit code et munies d'une autorisation délivrée par le Maire de la Ville de Fort de France.
- **Les véhicules poids lourds munis d'un dispositif protecteur des roues.**
Les organisateurs de chars montés à partir de tels véhicules devront, au préalable, s'assurer que le gabarit des poids lourds est compatible avec les exigences de l'itinéraire réservé.

Les forces de police présentes seront de plus habilitées à interdire l'accès aux véhicules dont les aménagements extérieurs pourraient présenter un danger pour les occupants ou les passants.

ARTICLE 12

La vitesse de ces véhicules est limitée à 3 kilomètres par heure sur ledit itinéraire.

Le fait de faire pétarader les moteurs est strictement interdit dans la cité en général.

ARTICLE 13

Le respect du circuit sera assuré par un dispositif dissuasif composé de barrières Vauban gardées par des agents de sécurité privée et des bénévoles fournis par les associations partenaires.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 14

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 ; sont autorisés à accéder aux voies publiques suivantes, **le Samedi 1^{er} Février 2020 de 17 heures à 19 heures** :

Véhicules autorisés à accéder à l'Avenue Salvador ALLENDE :

- Les véhicules des services publics (transports, nettoyage, ...)
- Les véhicules de l'organisation
- Les véhicules munis d'un laissez-passer délivré par le Maire (Presse, participants, ...),
- Les véhicules des secouristes bénévoles

ARTICLE 15

Circulation et stationnement des deux roues et Quads

La circulation et/ou le stationnement des véhicules à deux ou quatre roues est strictement interdit dans la zone réservée à la manifestation.

Il est institué une zone de stationnement provisoire réservée aux deux roues motorisés ou non et aux quads. Elle est implantée sur la portion des voies publiques suivantes :

- **Terre-plein de l'Avenue Jean-Marie TJIBAOU**

TITRE III

ACTIVITES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 16

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent le Samedi 1^{er} Février 2020 de 17 h à 00 heures.

ARTICLE 17

Sont seuls admis à exercer une activité commerciale sur le domaine public, les commerçants titulaires d'une autorisation ou d'un permis de stationnement délivré par le Maire.

Les bénéficiaires devront occuper personnellement les emplacements qui leur auront été attribués par les services municipaux.

ARTICLE 18

Matérialisation des emplacements

Les emplacements objets de l'occupation sont délimités par la Ville de Fort de France en fonction des impératifs d'organisation de la manifestation et de sécurité du public.

Ils sont matérialisés au sol par un marquage provisoire.

Un numéro d'ordre sera apposé de façon visible sur les installations du commerçant de manière à faciliter son identification à distance.

Les emplacements sont attribués par les placiers du service « Halles et Marchés ».

Chaque attributaire devra occuper personnellement l'espace mis à sa disposition conformément aux dispositions arrêtées par le Maire.

Il ne pourra ni céder à titre gratuit, ni sous louer l'espace ainsi défini et le droit qui s'y rattache.

ARTICLE 19

Zones interdites à l'activité commerciale non sédentaire

Les espaces suivants sont réservés au public et sont strictement interdits à l'exercice de toute activité commerciale non sédentaire, notamment aux points chauds et de flamme nue (barbecue, ...) :

- o Piste de la station service TOTAL

ARTICLE 20

Durée de l'occupation

L'occupation du domaine public est consentie le Samedi 1^{er} Février 2020 de 17 h à 00 heures.

L'heure limite d'approvisionnement des stands est fixée à 14 heures.

ARTICLE 21

Les installations des commerçants non sédentaires pourront faire l'objet d'une visite de contrôle des services habilités ; notamment :

- La Direction de l'Hygiène et de la Santé de la Ville,

- La Police Municipale
- La Direction du Cadre de Vie et du Domaine Public
- La Direction de l'Eclairage Public et de la Signalisation

Le commerçant sera tenu de présenter tout document justifiant de son identité, de sa qualité de commerçant et d'occupant du domaine public ainsi que du respect par lui des obligations qui s'attachent à l'exercice de son activité.

Le défaut de présentation des documents exigés par les services habilités constitue une cause d'annulation de l'autorisation.

ARTICLE 22

Protection de l'Environnement

Chaque commerçant veillera à la fin de la journée à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état de propreté. Ceci lui fait tout particulièrement obligation de procéder quotidiennement à l'enlèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner, sur le domaine public ni glacières, ni vieux réfrigérateurs ou autres objets encombrants. Il gèrera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille.

Les déchets issus de son activité (*Graisses, huiles, ordures ménagères, ...*) devront être déposés dans les bacs prévus à cet effet.

Les objets laissés sur place seront systématiquement ramassés et mis en décharge et le commerçant fera l'objet d'un titre de recette pour encombrement du domaine public.

ARTICLE 23

Sont interdits l'apport et l'utilisation sur le site de tout objet polluant tel que batteries usagées, même lorsqu'ils sont destinés à lester les installations.

Les contrevenants seront verbalisés et leur autorisation d'occupation suspendue

ARTICLE 24

Conditions particulières de l'occupation

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé ainsi que celle du public. Il devra notamment respecter fidèlement les dispositions suivantes :

- 1. Aménager sur l'emplacement le matériel strictement nécessaire à l'exercice de son activité.**
Il ou elle ne pourra procéder à aucune modification du lieu (*disposition, démolition, percement de sol ou d'ouvrages publics, extension de l'installation, ...*) ; sans l'autorisation préalable écrite et expresse de Monsieur le Maire et dans les conditions définies par lui.
- 2. Faire une utilisation de l'emplacement respectueuse du droit des riverains ou des usagers du domaine public.**
Sont interdites toutes activités ou comportements de personnes nuisibles au bon déroulement des manifestations (*nuisances sonores et olfactives, fumées de barbecue, ...*)
- 3. Exercer son activité en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de vente, de préparation et de conservation des produits d'origine animale ou végétale, notamment :**

- L'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur
- L'arrêté préfectoral du 20 Mars 2003,
- L'arrêté municipal n° 1366 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,

4. Procéder à l'entretien des lieux mis à sa disposition : chaque jour, à la fin de son activité ; procéder au nettoyage des lieux et à l'enlèvement de tous les déchets, détritiques, résultant de l'exercice de son activité **en utilisant scrupuleusement les dispositifs de stockage et d'élimination des déchets mis à sa disposition** (*bacs à déchets, containers de récupération des huiles usagées, ...*)

Les déchets solides seront mis dans des sacs étanches avant d'être déposés dans les bacs collectifs publics prévus à cet effet (*cf. : règlement sur les ordures ménagères*).

ARTICLE 25

Règles générales de sécurité

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa sécurité ainsi que celles du public. Il devra notamment veiller à :

- 1. Assurer le fonctionnement autonome de ses installations.**
Il est formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations mises à sa disposition ou aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.
- 2. Ne pas entraver la libre circulation du public et des services de secours de même que l'accès aux ouvrages publics** (*Armoires électriques, poteaux ou bouches d'incendie, ...*)
- 3. Utiliser des matériels ou appareils de cuisson conformes aux normes en vigueur en bon état de fonctionnement et exclusivement en plein air dans un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable.**
- 4. Munir les friteuses d'un dispositif anti-projections d'huile**
- 5. Proscrire l'emploi de combustibles liquides** (*essence, pétrole, ...*), notamment à proximité de la station service TOTAL,
- 6. Disposer d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié** (*Bac à sable, extincteur, ...*)
- 7. Eviter tout stockage de produits inflammables ou dangereux** (carburant, etc...) **sur le site,**
- 8. Respecter la puissance électrique maximale des installations mises à sa disposition.**
L'adjonction de prises multiples sur ces installations est strictement interdite.
- 9. Contracter une police d'assurance responsabilité civile** afin de garantir les tiers contre les dommages matériels ou corporels susceptibles d'être générés directement ou indirectement par l'exercice de son activité (l'incendie et les explosions, les sinistres dus à l'électricité et à toute autre cause).

ARTICLE 26

Vente sur le domaine public

Sont strictement interdits sur le domaine public :

1. La détention et la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place,
2. La détention, l'utilisation et le stockage de bouteilles en verre.

3. La détention, la vente et l'utilisation de feux d'artifices de divertissement et de pétards,

Compte tenu des risques que fait courir au public la présence de bouteilles en verre sur la manifestation (blessures, armes par destination, ...) les commerçants en infraction seront verbalisés, et leurs marchandises pourront être saisies.

ARTICLE 27

L'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance journalière payable d'avance à la Caisse de Monsieur Le Trésorier Principal des Finances de Fort de France ou du régisseur de Recettes de la Ville habilité à cet effet.

La quittance correspondante devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 28

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 30

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Martinique (SIDPC)
- M. le Président de la CACEM
- M. le Président de MARTINIQUE TRANSPORT
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme et Ms les Présidents des Associations « ALLIANCE 97-2 », « DOROTHY », « DILLON DOUBOUTT' »
- M. le chargé de mission CARNAVAL
- M. le Directeur Général de la CFTU
- M. le Directeur de la Police Municipale
- M. le Directeur du SAMU
- M. le Directeur du Développement Durable et de l'Ecologie Urbaine
- M. le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation
- Mme la Directrice des Affaires Foncières et du Patrimoine
- M. le Directeur de l'Animation et de la Vie des Quartiers
- M. le Chef du Service « Régie Générale - Moyens et Logistiques »

Fort-de-France, le 31 Janvier 2020

Le Maire

Didier LAGUERRE





BEST OF CARNIVAL 2020

Alka P. P. P.

Samedi 1^{er} Février 2020 - 20h - 00h

Nature	Parade de groupes de carnaval dans les rues de la cité DILLON
Date et horaires	Samedi 1 ^{er} Février 2020 de 20 heures à 00 heures
Public attendu	15 000 personnes
Organisateur	Associations : «DOROTHY, DILLON DOUBOUTT & ALLIANCE 972»
Groupes invités	A SOU YO - ALLIANCE 972 - BEL AMBIANCE - C PLI DOUVAN - COULEURS CARAIBES - DIFE AN LARI-A - FLASH BAND - FLECH BAMBOU - GROUPE 231 - GWANAVAL - KAVAL - LES COLIBRIS - MADA VIBES - MOOV' - NOU LA OSSI - NOU PA SAV - OU ZA KONET - POMPOM C' CHANN' - SAN CHENN - SWAGG MADA - TANBOU BO KANNAL - TI KADANS - TOUJOU SOUPEPE VIDE - TURBULENS' - TWOPICAL GWOV - VA K BAND 972
Itinéraire	DEPART : Stade Pierre ALIKER Avenue de DILLON - Avenue Raoul FOLLEREAU - Rue du Professeur ROY-CAMILLE - Avenue Léona GABRIEL - Avenue Salvador ALLENDE (<i>Direction Rivière Monsieur</i>) - Avenue Léon Gontran DAMAS ARRIVEE : Centre culturel Jean-Marie SERREAU
Risques particuliers	Risques d'incendie et d'accidents Utilisation inappropriée de la station service TOTAL Mise en protection des installation (fermeture, surveillance, ...)
Encadrement	Commissaires du Carnaval 30 Bénévoles des associations organisatrices
Dispositif Prévisionnel de Secours	15 secouristes de l'Association de Protection Civile Brancards, lots médicaux, moyens de communication,
Stationnement	Véhicules Voie publique
Activités sur le DP	Snacks :
Mesures réglementaires	Arrêté municipal réglementant la circulation & le stationnement sur le parcours emprunté par la parade et l'utilisation du Domaine Public



Alka P. P. P.

